

ment autorisé à le faire, et je n'ai pas besoin de répéter ici les explications que j'ai données à Son Honneur et qu'il a d'ailleurs acceptées.

En suivant le résumé des plaintes de Son Honneur :

(VOULOIR ÊTRE AVISEUR ET N'ÊTRE PAS « AINSI ».)

1o « Que généralement les *recommandations* que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la Couronne. »

Comme ministres responsables, nous considérons qu'il était de notre devoir d'aviser Son Honneur et non que nous étions tenus d'agir d'après son propre avis à lui. En même temps, ainsi qu'on en peut juger sur l'affaire d'un conseiller à Montmagny, nous étions disposées à accorder toute la déférence convenable et possible à ses vues et ses desirs.

(A-T-IL OU N'A-T-IL PAS SIGNÉ ?)

2o « Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'ai jamais vus. »

J'ai à dire tout simplement que je ne connais aucun cas de ce genre, à moins que ce ne soit au sujet des proclamations auxquelles il est fait allusion dans l'exposé de faits, et ma réponse sur ce point est suffisamment claire ;

(SON HONNEUR DIT « NON », LES DOCUMENTS PROUVENT « OUI ».)

3o « Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fut apposée ; »

Aucune proclamation convoquant la législature n'a été ainsi publiée sans la connaissance et sans la signature de Son Honneur, et, de fait, la législature ne fut convoquée pour la dépêche des affaires que près de trois semaines après la lettre de plaintes de Son Honneur sur ce sujet.

4o Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâces a été pareillement promulguée dans les mêmes conditions.

Le jour d'action de grâces fut fixé

à la demande de Son Honneur lui-même et l'Ordre en Conseil fixant un tel jour est signé par lui.

(COMMENT UNE ABSENCE DE LA CAPITALE PEUT PRODUIRE UNE ABSENCE DE MÉMOIRE.)

5o Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le Premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me consulter, proposer aux Chambres, dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire ;

6o « Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux Chambres : »

Pour ce qui concerne ces mesures, je me suis considéré autorisé par la réponse de Son Honneur à ma demande d'autorisation au sujet de l'introduction de résolutions sur les finances ; et, ainsi qu'il est constaté dans la lettre qu'il m'a adressée, il a accepté mes explications là-dessus et relevé le gouvernement de toute imputation d'avoir manqué intentionnellement de courtoisie à son égard.

(UN GRIEF IMAGINAIRE OU... IMAGINÉ.)

7o « Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les Chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le Premier, et cela au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la Couronne ; »

Je n'assignai moi-même non plus